

1746
22

A

INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE.

MÉMOIRE

CONCERNANT

L'INFLUENCE DU STOICISME

SUR LA DOCTRINE

DES JURISCONSULTES ROMAINS.

PAR M. F. LAFERRIÈRE;

Lu dans les séances des 2, 9 et 16 juillet 1859.

(EXTRAIT DU TOME X DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.)



PARIS,

TYPOGRAPHIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES, FILS ET C^{ie},

IMPRIMEURS DE L'INSTITUT IMPÉRIAL, RUE JACOB, 56.

M DCCC LX.

A

À
INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE.

MÉMOIRE

CONCERNANT

L'INFLUENCE DU STOICISME

SUR LA DOCTRINE

DES JURISCONSULTES ROMAINS.

PAR M. F. LAFERRIÈRE;

Lu dans les séances des 2, 9 et 16 juillet 1859.

(EXTRAIT DU TOME X DES MÉMOIRES DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.)



OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

Je désire examiner une question qui a été souvent posée, quelquefois discutée, mais dont la solution en sens contraire, présentée en France, en Hollande, en Allemagne, autrefois et de nos jours, sous le rapport philosophique, n'a jamais été suivie avec persistance ni démontrée dans l'application juridique: je veux parler de l'influence du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes romains.

I.

Le tome XXI^e des Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres contient un Mémoire approfondi sur le stoïcisme (1); mais cette question d'influence sur le droit qui se rapporte surtout à la philosophie morale des stoïciens, telle qu'elle s'était développée en passant de la société grecque dans le monde romain, et qui constitue une doctrine dérivée du stoïcisme, mais éloignée de sa source, n'était pas l'objet des recherches et des méditations de son savant auteur. Je la crois digne de l'attention de l'Académie des sciences morales et politiques; et, sans vouloir donner à mon Mémoire toute l'étendue d'un livre, je crois devoir déterminer le caractère et les résultats de l'influence stoïcienne sur la doctrine des jurisconsultes romains, de l'époque classique, dans les divisions principales du droit privé.

Ce Mémoire sera un essai de philosophie du droit appliquée. Il aura pour objet, non de déterminer les divers éléments dont s'est formé le droit romain de la république et de l'empire, mais de rechercher comment les jurisconsultes des *Pandectes* ont approprié la philosophie morale, et principalement celle du stoïcisme, aux institutions civiles.

La philosophie du droit, dont nous avons cherché à préciser la nature dans des considérations générales (2), ne peut être complètement identifiée ni avec le droit naturel,

(1) Mémoire de notre savant confrère et collègue M. Ravaisson, de l'Institut, inspecteur général de l'enseignement supérieur.

(2) Mémoire précédent sur la philosophie du droit, p. 561 et suiv.

ni même avec l'esprit des lois dont l'application a produit, dans le siècle dernier, l'un des beaux monuments de l'esprit humain.

Le droit naturel est la doctrine absolue des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, fondée sur l'étude psychologique de l'homme et sur les conditions rationnelles de la société politique et civile ; c'est la loi morale, dans sa pureté abstraite, appliquée hypothétiquement aux rapports de la famille et de la société ; c'est l'idéal du droit, abstraction faite de la loi historique de l'humanité.— La philosophie du droit reconnaît et implique le droit naturel, mais elle s'unit aux conditions extérieures et variables de la société humaine ; elle s'incorpore au droit positif pour le pénétrer du principe vital et du mouvement de la civilisation. La philosophie du droit a donc, à la fois, le droit naturel pour principe et pour but. Elle part du droit naturel comme doctrine morale, et elle se dirige vers le droit naturel comme but de perfectionnement, en s'unissant à la loi historique et progressive de la société civile. Comme théorie absolue, le droit naturel supprime l'histoire, et par conséquent la condition réelle et laborieuse des peuples sur la terre ; la philosophie du droit associe la loi historique à la loi morale, la condition progressive et réelle de la société aux inspirations du droit naturel : « La créature raisonnable, dit Bossuet, a ses lois, dont les unes sont *naturelles* ; et les autres, que nous appelons *positives*, sont faites ou pour confirmer, ou pour expliquer, ou pour *perfectionner* les lumières de la nature (1). »

(1) Bossuet, *Sermon sur la justice*.

La recherche de l'esprit des lois, comme science, est l'explication des lois par leurs divers motifs et les circonstances de temps et de lieu qui les ont entourées; elle rend compte du passé ou du présent. — La philosophie du droit explique aussi les lois par leurs motifs, par leur nature et leur objet; mais, de plus, elle contient en elle le principe supérieur qui doit conduire au perfectionnement de la législation; elle n'embrasse pas seulement le passé, le présent; elle prépare le lien du présent et de l'avenir. Le livre premier de Montesquieu, dans l'*Esprit des lois*, appartient à la philosophie du droit la plus élevée par sa définition des lois en elles-mêmes et par ses principes généraux. Les livres subséquents, qui composent le corps de l'ouvrage, sont la recherche historique de l'esprit des législations du monde ancien et moderne, dans l'ordre politique, civil ou commercial; mais ils expliquent le despotisme comme la liberté, les lois féodales comme la constitution d'Angleterre, le passé dans ses applications surannées comme le présent dans ses réalités vivantes. C'est l'esprit des lois positives mis admirablement en lumière par le génie de l'écrivain; ce n'est plus la philosophie du droit avec la portée sublime que lui assigne le chapitre préliminaire. Pour attribuer à l'œuvre de Montesquieu toute sa grandeur dans l'histoire du droit et de la civilisation, il faut lui donner pour conclusion toutes les idées de progrès, tous les caractères de perfectibilité humaine et sociale qui sont non exprimés, mais implicitement compris dans cette définition générale des lois, que Voltaire, au nom des philosophes du XVIII^e siècle, que Toullier, au nom des premiers commentateurs du Code civil, déclaraient incompréhensible, et que l'état actuel de la science philo-